

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
COMITÉ DE SAGUENAY

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO 409

---

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

---

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Tadoussac tenue le 11<sup>ème</sup> jour du mois de juin 2024 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, je, soussignée, Johanne Savard conseillère, de la Municipalité de Tadoussac donne avis qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement no 409 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, au plus tard deux jours avant la séance à laquelle il sera adopté, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité remettra copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande. Des copies seront également mises à la disposition du public dès le début de la séance où il sera adopté. Le projet de règlement pourra également être consulté au bureau de la municipalité.

DONNÉ À TADOUSSAC, CE 11<sup>ÈME</sup> JOUR DE JUIN 2024.

  
Johanne Savard, conseillère

---

COPIE CONFORME CERTIFIÉE PAR :

  
TADOUSSAC LE

18 juillet 2024

**MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 409**

**RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Tadoussac, tenue le 9 juillet 2024 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE:  
LES CONSEILLERS:**

- Monsieur Danny Tremblay, conseiller
- Monstieur Guy Therrien, conseiller
- Madame Mireille Pineault, conseillère
- Madame Jane Chambers Evans, conseillère
- Madame Stéphanie Tremblay, conseillère

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Tadoussac tient à s'assurer de la qualité du développement pour son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Tadoussac tient à ce que soient respectées les intentions exprimées au plan d'urbanisme relativement au développement de certains sites stratégiques;



**MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
Règlement relatif aux PUA**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Tadoussac désire se prévaloir à cette fin des dispositions prévues à la Section VIII (Chapitre IV, Titre I) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatives aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la procédure établie par la Loi exige la formulation d'objectifs et de critères d'évaluation concernant l'implantation et l'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement sera soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée conformément à la Loi;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GUY THERRIEN, CONSEILLER  
ET RÉOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR PROJET DE RÈGLEMENT DE  
CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 409 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE  
COMME SUIT:



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	7
1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT .....	7
1.2 BUT DU RÈGLEMENT .....	7
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7
1.4 TERRITOIRE ET BÂTIMENTS TOUCHÉS.....	7
1.5 TERMINOLOGIE .....	8
1.6 VALIDITÉ.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
2.1 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT .....	9
2.2 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT OU L'ÉDIFICATION, LA TRANSFORMATION, L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION .....	10
2.3 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT LA TRANSFORMATION, LA L'AGRANDISSEMENT OU LA RÉPARATION D'UN BÂTIMENT À CARACTÈRE PATRIMONIAL....	11
CHAPITRE III : PROCÉDURE REQUISE AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE AU PLAN D'INTÉGRATION D'IMPLANTATION ARCHITECTURAL.....	12
3.1 TRANSMISSION D'UN PIIA À L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS .....	12
3.2 EXAMEN DU PIIA PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS .....	12
3.2.1 EXAMEN SUSPENDU .....	12
3.2.2 P.II.A NON CONFORME.....	12
3.3 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	12
3.4 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	13
3.5 TRANSMISSION DU PIIA ET SES RECOMMANDATIONS AU CONSEIL.....	13
3.5.1 DEMANDE DE TRANSMISSION PAR LE REQUÉRANT .....	13
3.6 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL .....	13

3.6.1	APPROBATION D'UN P.I.A.....	13
3.6.2	DÉSAPPROBATION D'UN P.I.A.....	13
3.7	MODIFICATION AUX DOCUMENTS.....	14
3.8	PERMIS ET CERTIFICAT REQUIS.....	14
3.9	DÉLAIS DE RÉALISATION.....	14
<b>CHAPITRE IV : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES A L'AIRE DU PIIA.....</b>		
4.1	AMÉNAGEMENT DU SITE EN MILIEU MONTAGNEUX.....	15
4.1.1	MODIFICATION DU TERRAIN.....	15
4.1.2	DRAINAGE.....	16
4.1.3	TRACÉ DES RUES.....	17
4.1.4	FORME DU LOTISSEMENT.....	17
4.1.5	COUVERT VÉGÉTAL.....	17
4.1.6	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES.....	17
4.1.7	CLÔTURE ET ÉCRAN.....	19
4.1.8	INFRASTRUCTURES.....	21
4.1.9	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....	21
4.2	INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS.....	22
4.2.2	PERSPECTIVES VISUELLES.....	26
4.2.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT.....	27
4.2.4	LES COULEURS.....	29
4.2.5	CONSTRUCTION DE BÂTIMENT SECONDAIRE ET USAGES COMPLÉMENTAIRES (SUR LES LOTS ADJACENTS APPARTENANT AU MÊME PROPRIÉTAIRE, SERVANT OU POUVANT SERVIR A UN USAGE PRINCIPAL) DANS LES ZONES 18-V, 20-H, 29-H, 33-H, 36-H ET 62-H.....	30
4.3	PROTECTION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX.....	30
4.3.1	AGRANDISSEMENT.....	30
4.3.2	RÉNOVATION ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL.....	31

4.3.3	RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL.....	32
4.3.4	RÉNOVATION ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE EXISTANT À CARACTÈRE PATRIMONIAL .....	32
4.4	DÉMÉNAGEMENT .....	33
4.5	CRITÈRES ARCHITECTURAUX.....	33
4.6	AFFICHAGE.....	34
4.6.1	ASPECTS ESTHÉTIQUES .....	34
4.6.2	ASPECTS STRUCTURELS .....	35
4.6.3	FRESQUES .....	35
	CHAPITRE V: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS .....	36
5.1	GÉNÉRALITÉ.....	36
5.1.1	AVIS PRÉALABLE.....	36
5.1.2	AVIS D'INFRACTION .....	36
5.1.3	CONSTAT D'INFRACTION .....	37
	ANNEXE A.....	39
	LES COULEURS .....	39
	ANNEXE B .....	44
	LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL .....	44
	BÂTIMENT À CARACTÈRE PATRIMONIAL DONT LA CONSTRUCTION EST ANTÉRIEURE À 1952. .....	45
	ANNEXE C .....	50
	MODIFICATIONS AUX BÂTIMENTS ANTÉRIEURS À 1946.....	50

### LISTE DES FIGURES

Figure 1: Aire de réception et de rétention des eaux .....	16
Figure 2: Drainage .....	16
Figure 3: Aménagement paysager .....	18
Figure 4: Le traitement des interfaces .....	19
Figure 5: Clôtures .....	20
Figure 6: Clôture et plantation d'arbres .....	21
Figure 7: Bâtiment et topographie .....	22
Figure 8: Mur de soutènement .....	22
Figure 9: Ressemblance de gabarit et d'architecture .....	23
Figure 10: Transition par le volume .....	23
Figure 11: Modification d'un s de toit .....	24
Figure 12: Ensoleillement .....	24
Figure 13: Cheminée et équipement sur le toit .....	24
Figure 14: Les toits plats .....	25
Figure 15: Fermeture du volume par le toit .....	25
Figure 16: Pente de toit .....	26
Figure 17: Fenestration .....	27
Figure 18: Articulation du domaine bâti .....	27
Figure 19: Façade d'un volume construit .....	28
Figure 20: Ouvertures et détails architecturaux .....	28
Figure 21: Annexe A-1 .....	40
Figure 22: Annexe A-2 .....	41
Figure 23: Annexe A-3 .....	42
Figure 24: Annexe A-4 .....	43

### TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1: Toiture .....	51
Tableau 2: Forme et angle de toit .....	53
Tableau 3: Forme et saillie des rives .....	54
Tableau 4: Modèles de châssis .....	56
Tableau 5: Portes .....	57
Tableau 6: Lucarnes .....	60
Tableau 7: Galerie et balcon .....	62
Tableau 8: Cheminée .....	64
Tableau 9: Revêtement extérieur .....	65

005  
000

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### **1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement est intitulé ``Règlement relatif aux **Plans d'Implantation de d'Intégration Architecturale**``

### **1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer une meilleure insertion des constructions nouvelles et de leurs aménagements et d'assurer la protection des bâtiments à caractère patrimonial dans l'environnement exceptionnel que constitue le territoire de la Municipalité de Tadoussac. Les critères auxquels on devra se référer pour l'atteinte de ces objectifs ont pour but de susciter une architecture et des aménagements respectueux du patrimoine.

### **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs traitant des plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

### **1.4 TERRITOIRE ET BÂTIMENTS TOUCHÉS**

Dans les zones 01 CN - 02 CN - 03 CN - 04 P - 05 P - 06 P - 07 P - 08 P - 09 CH - 10 C - 11 CN - 12 P - 13 CH - 14 H - 15 CH - 16 H - 17 REC - 18 V - 19 REC - 20 H - 21 CH - 22 H - 23 CH - 24 H - 25 H - 26 H - 27 H - 36 H - 37 RF - 40 H - 44 CN - 46 CN - 47 RF - 57 H - 58 H - 59 H - 62 H identifiés au plan de zonage annexé au règlement de zonage no 253, toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire ainsi que toute demande concernant l'affichage doit être accompagnée d'un PIIA.

Toute demande de permis ou de certificat concernant les bâtiments à caractère patrimonial listés en annexe B du présent règlement ainsi que toute construction neuve en terrains montagneux, quelles que soient leurs zones, doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, ne sont pas soumis à ce règlement toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation concernant des travaux réalisés uniquement à l'intérieur du bâtiment et n'ayant aucune incidence sur l'extérieur du bâtiment. Les seuls travaux extérieurs n'ayant pas besoin de passer par le processus de PIIA sont les travaux identiques par



leurs matériaux, forme et couleur et qui n'ont aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment.

Toute demande de permis de construction de bâtiment secondaire et usages complémentaires situés sur un lot adjacent appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, situé dans les zones 18-V, 20-H, 29-H, 33-H, 36-H et 62-H doit être accompagnées d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Toute demande de certificat d'autorisation pour une fresque sur le revêtement extérieur d'un bâtiment, une clôture ou un mur, doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

## **1.5 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 253 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles.

## **1.6 VALIDITÉ**

Le conseil de la Municipalité adopte le présent règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devrait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions dudit règlement concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturale continuent à s'appliquer.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **2.1 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT**

Un PIIA concernant l'aménagement des terrains et la construction des bâtiments doit comprendre les renseignements et documents suivants:

1. les renseignements sur la situation existante:
  - a. l'identification sur le plan de zonage, de l'aire faisant l'objet du PIIA;
  - b. un plan à une échelle de 1:250 ou à une plus grande échelle, montrant les lots et des parties de lots compris dans l'aire faisant l'objet du PIIA et les rues et terrains qui lui sont adjacents;
  - c. la localisation et l'identification sur un plan, à une échelle de 1:500 ou à une plus grande échelle, de toute servitude existante sur le terrain faisant l'objet du PIIA;
  - d. la topographie existante, le drainage naturel, les affleurements rocheux, la végétation et les percées visuelles.
2. des coupes et élévations schématiques, à une échelle 1:50 ou à une plus grande échelle, montrant l'architecture et, le cas échéant, l'affichage, de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA;
3. un plan d'implantation, à une échelle de 1:250 ou à une plus grande échelle, du terrain faisant l'objet du PIIA et des rues ou terrains qui lui sont adjacents, montrant:
  - a. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation, tels rue, sentier piéton et place publique;
  - b. la localisation de tout équipement extérieur, qu'il soit récréatif, de repos, d'observation;
  - c. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert;
  - d. la localisation de tout espace de stationnement extérieur;
  - e. la localisation, l'usage et les dimensions de toute construction, tout bâtiment et de tout terrain projeté;
  - f. la localisation de toute aire ou équipement de service tels un espace de chargement, un espace pour le remisage des déchets;
  - g. la localisation de toute aire d'agrément;
  - h. les niveaux existants et projetés du sol (déblai, remblai);
  - i. la localisation et l'identification de toute servitude projetée;
  - j. le déboisement et l'aménagement paysager projetés;

- k. la localisation, le cas échéant, des infrastructures tels l'aqueduc, l'égout sanitaire et pluvial et l'éclairage extérieur.
4. un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants sur le projet:
- a. la nature, le nombre et la superficie, par type de bâtiment, de tout espace commercial ou de service;
  - b. la localisation, le nombre, la superficie et les matériaux de toute affiche ou enseigne;
  - c. la superficie des espaces et le type d'équipements récréatifs, ou autres;
  - d. le nombre de cases de stationnement par aire de stationnement et par bâtiment;
  - e. le coefficient d'occupation du sol par terrain projeté;
  - f. la superficie totale brute de planchers par bâtiment;
  - g. le rapport espace bâti/terrain par terrain projeté;
  - h. la liste des matériaux de revêtement extérieur et leurs caractéristiques (couleur fini), les agencements, pour tous les murs extérieurs et la superficie de chacun des matériaux;
  - i. une estimation des coûts reliés à la pose, s'il y a lieu, des infrastructures de service et à l'aménagement du réseau routier;
  - j. un texte décrivant, le cas échéant, les phases de réalisation du projet et la date (mois, année) des demandes de permis de construction pour les bâtiments et autres éléments du projet selon les phases de réalisation.

## **2.2 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT OU L'ÉDIFICATION, LA TRANSFORMATION, L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION**

Un PIIA concernant la rénovation d'un bâtiment ou l'édification, la transformation et la réparation d'une construction doit comprendre les renseignements et documents suivants:

1. un document indiquant :
  - a. la nature des travaux à effectuer ;
  - b. les matériaux utilisés ;
  - c. les couleurs utilisées ;
  - d. la date du début et de la fin des travaux.
  
2. un plan ou un croquis illustrant :
  - a. la localisation de la construction ou de la réparation ;
  - b. le style ou le type l'architecture utilisé.

*ND*  
*00*

### **2.3 CONTENU DE LA DEMANDE CONCERNANT LA TRANSFORMATION, L'AGRANDISSEMENT OU LA RÉPARATION D'UN BÂTIMENT À CARACTÈRE PATRIMONIAL**

1. un document indiquant :
  - a. la nature des travaux à effectuer ;
  - b. la liste des matériaux de revêtement extérieur et leurs caractéristiques (couleur, fini), les agencements, pour tous les murs extérieurs et la superficie de chacun des matériaux ;
  - c. une photo récente du bâtiment et de ses dépendances ;
  - d. la date du début et de la fin des travaux.
2. un plan ou un croquis illustrant :
  - a. des coupes et élévations schématiques, à une échelle 1:50 ou à une plus grande échelle, montrant l'architecture et, le cas échéant de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA;
  - b. un plan à une échelle de 1:250 ou à une plus grande échelle, montrant les lots et des parties de lots compris dans l'aire faisant l'objet du PIIA, tous les bâtiments, les rues et terrains qui lui sont adjacents.



### **CHAPITRE III : PROCÉDURE REQUISE AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE AU PLAN D'INTÉGRATION D'IMPLANTATION ARCHITECTURAL**

#### **3.1 TRANSMISSION D'UN PIIA À L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

Un PIIA doit être transmis par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiments, signé par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 de ce règlement.

#### **3.2 EXAMEN DU PIIA PAR L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

L'inspecteur en bâtiments examine le PIIA et vérifie si l'ensemble des renseignements et documents ont été fournis. L'inspecteur peut exiger du requérant qui soumet un plan d'implantation et d'intégration architecturale tout document ou renseignement additionnel jugé nécessaire à l'étude dudit plan concerné.

#### **3.2.1 EXAMEN SUSPENDU**

Si les renseignements et documents exigés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 de ce règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

#### **3.2.2 P.I.I.A NON CONFORME**

Lorsque le PIIA n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, en vertu de l'article 3.2.1, l'inspecteur en bâtiments ajoute au PIIA la mention "non conforme aux dispositions de ce règlement" et il en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours de la réception de la demande.

#### **3.3 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque le PIIA porte la mention "conforme aux dispositions de ce règlement", l'inspecteur en bâtiments le transmet au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

### **3.4 EXAMEN DU PIIA PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le projet et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant toute information supplémentaire afin de faciliter la compréhension de la demande et de compléter son analyse.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut également visiter ou prendre connaissance de l'état du site avant les travaux, de l'environnement architectural ainsi que du champ visuel dans lequel s'insère le projet. Le Comité consultatif d'urbanisme peut faire toute recommandation utile concernant son projet.

### **3.5 TRANSMISSION DU PIIA ET SES RECOMMANDATIONS AU CONSEIL**

Après l'examen du PIIA, le Comité consultatif d'urbanisme le transmet avec ses recommandations au Conseil.

Une copie de ces recommandations est transmise au requérant.

#### **3.5.1 DEMANDE DE TRANSMISSION PAR LE REQUÉRANT**

Dans les 30 jours de la réception du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme, le requérant peut demander que le Comité transmette le PIIA avec ses recommandations au Conseil, si ce n'est pas déjà fait.

Dans les 15 jours suivant cette demande du requérant, la Comité consultatif d'urbanisme doit transmettre le PIIA avec ses recommandations au Conseil.

Une copie de ces recommandations est transmise au requérant.

### **3.6 EXAMEN DU PIIA PAR LE CONSEIL**

Suite à la transmission du PIIA par le Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil l'approuve avec ou sans condition ou le désapprouve.

#### **3.6.1 APPROBATION D'UN P.I.I.A**

Le Conseil approuve le PIIA, par résolution, s'il est conforme à ce règlement. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

#### **3.6.2 DÉSAPPROBATION D'UN P.I.I.A**

Le Conseil désapprouve le PIIA, par résolution, s'il n'est pas conforme à ce règlement et motive par écrit cette désapprobation.

### **3.7 MODIFICATION AUX DOCUMENTS**

Toute modification autre qu'une correction aux plans et documents après l'approbation du Conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande si cette modification est assujettie à un critère ou un objectif établi aux articles du chapitre 3 du présent règlement.

### **3.8 PERMIS ET CERTIFICAT REQUIS**

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit obtenir de l'inspecteur en bâtiments tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis et certificats conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat contenu au règlement no 254 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **3.9 DÉLAIS DE RÉALISATION**

Lorsque l'échéancier de réalisation des travaux prévu à l'article 2.1 4) J° n'est pas respecté, le promoteur est passible des recours, prescrits au chapitre IX du règlement numéro 254. Les dispositions prescrites par ce dernier s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

## CHAPITRE IV : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES A L'AIRE DU PIIA

Dans les milieux anciens, c'est-à-dire dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de même que dans les zones à dominante récréo-forestière (RF), résidentielle (H) en terrain montagnoux et de conservation (CN), les objectifs poursuivis par le présent règlement sont les suivants :

1. Préserver les éléments caractéristiques du patrimoine;
2. Assurer l'intégration architecturale du milieu bâti;
3. Respecter l'échelle des bâtiments existants;
4. Préserver le caractère naturel du milieu;
5. Concevoir les aménagements et les équipements de façon à créer un milieu de vie intégré;
6. Préserver la privauté des espaces résidentiels.

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être conforme aux objectifs énoncés précédemment ainsi qu'à tout critère formulé aux articles suivants :

### **4.1 AMÉNAGEMENT DU SITE EN MILIEU MONTAGNEUX**

#### **4.1.1 MODIFICATION DU TERRAIN**

1. l'aménagement du site doit respecter et mettre en valeur les attraits naturels ou construits, la topographie existante, le drainage naturel, la végétation significative, les vues et les percées visuelles.
2. toute construction ou aménagement doit être réalisé en minimisant les travaux de remblai et de déblai par rapport au niveau du sol existant.
3. les arbres sains dont le gabarit représente une croissance d'une dizaine d'années doivent être préservés, à moins qu'ils ne présentent un danger pour la sécurité des biens et des personnes.



4. le lotissement et l'implantation des bâtiments doivent être conçus de façon à mettre en valeur le cadre naturel du site, en privilégiant la privauté des résidents et les vues ou percées visuelles existantes ou potentielles.

#### 4.1.2 DRAINAGE

L'aménagement des terrains doit minimiser le ruissellement des eaux sur les propriétés voisines. Un drainage adéquat doit être prévu pour toute surface non-absorbante aux endroits de pentes moyennes et fortes. Des aires de réception et de rétention des eaux de ruissellement doivent être aménagées et bordées de plantations pour minimiser l'érosion. (croquis 1 et 2).

Figure 1: Aire de réception et de rétention des eaux

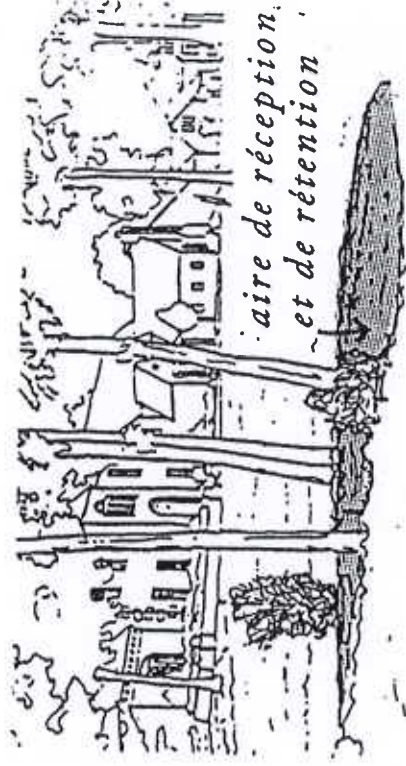
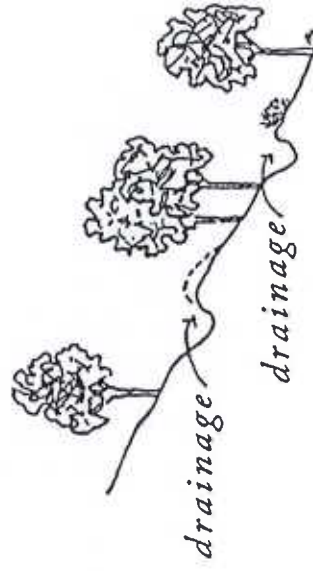


Figure 2: Drainage



#### 4.1.3 TRACÉ DES RUES

1. le tracé des voies de circulation doit s'intégrer à la topographie naturelle et ne pas modifier le drainage naturel des eaux de ruissellement.
2. tout nouveau tracé de rue doit être planifié en continuité avec le réseau existant.
3. le tracé des rues doit respecter la topographie du terrain et le nivellement minimisé, de manière à suivre la pente longitudinalement, ou sinon, diagonalement, les pentes.
4. lorsque les travaux de remblai et de déblai sont nécessaires, ils doivent se faire dans le même sens que les lignes de niveau et il est important de ramener le talus selon la pente naturelle du terrain.
5. la pente des rues et, par conséquent, des terrains adjacents, ne doit pas être supérieure à 30%, de façon à favoriser la régénération de la végétation.

#### 4.1.4 FORME DU LOTISSEMENT

1. la forme de la limite des lots doit être adaptée aux caractéristiques du terrain en prévoyant une surface constructible suffisant sur chaque lot.
  - a. Il doit à cet égard être prévu que la dimension des lots augmente avec la pente ;
  - b. Des zones tampon boisées doivent être prévues entre chacune des résidences ;
  - c. L'orientation des lots doit tirer avantage de l'exposition au sud et des perspectives visuelles intéressantes.

#### 4.1.5 COUVERT VÉGÉTAL

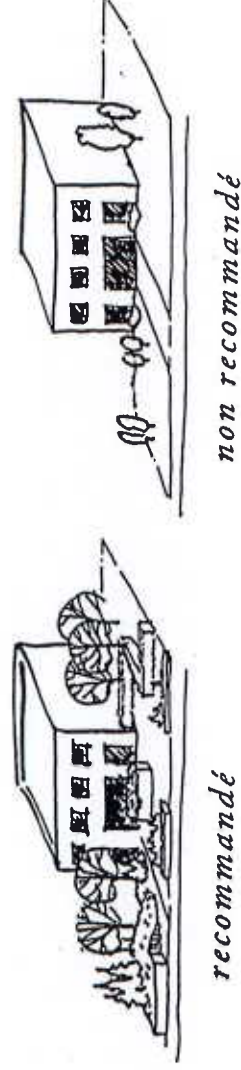
1. le couvert végétal du site doit être préservé au maximum et ce, tant avant que pendant ou après les travaux de construction. Des raisons d'esthétisme, d'écologie et de sécurité justifient cette priorité.
2. le gazonnement ou l'aménagement paysager constitué d'essences étrangères au site doivent être limités.
3. l'implantation du bâtiment doit être pour l'essentiel masquée par les arbres et ne doit être perceptible, au plus, que de façon mitigée.

#### 4.1.6 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES

1. Réduire le plus possible le nombre d'accès aux terrains privés afin de minimiser les impacts sur la circulation;

2. Éviter que chaque entrée possède une largeur démesurée;
3. Délimiter et isoler les uns des autres les accès au terrain, de façon à ne pas créer un alignement de stationnements accolés;
4. Limiter le déboisement en bordure des rues afin de conserver le paysage caractéristique de certaines rues;
5. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement depuis la rue. Favoriser les aires de stationnement situées dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
6. Les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager doivent être d'apparence naturelle et compatible avec ceux de l'entourage existant;
7. Installer un éclairage à l'échelle humaine, intégré au milieu et à l'aménagement paysager;
8. L'éclairage des stationnements, des accès et autres doit être planifiés à une échelle humaine et en utilisant un éclairage directionnel afin de ne pas influencer le confort et la quiétude des terrains résidentiels adjacents;
9. À proximité du bâtiment, on devrait favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle des piétons et d'un niveau d'éclairage suffisant pour assurer la sécurité;
10. Le style et la couleur des lampadaires doivent s'harmoniser avec les éléments d'architecture du bâtiment;
11. Toute nouvelle plantation doit s'harmoniser par le gabarit et la forme, à l'environnement immédiat. Les plantations doivent être proportionnelles aux volumes construits et à la superficie du lot (croquis 3).

Figure 3: Aménagement paysager

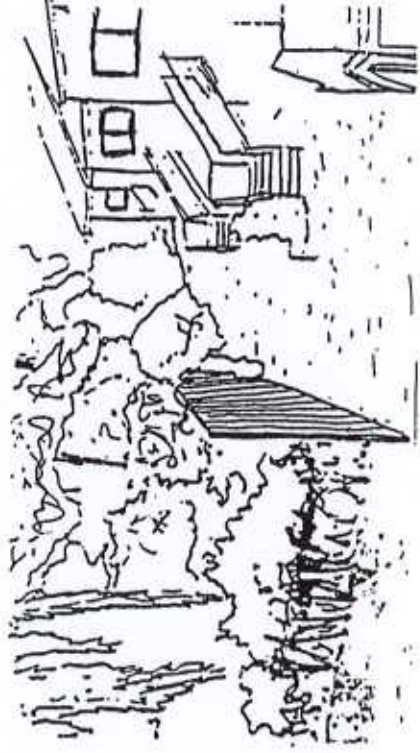


*Handwritten signatures in blue ink.*

#### 4.1.7 CLÔTURE ET ÉCRAN

1. prévoir un traitement particulier des interfaces entre les usages énumérés aux alinéas suivants lorsqu'ils sont autorisés :
  - a. Habitation unifamiliale isolée et jumelée ;
  - b. Habitation unifamiliale jumelée et en rangée;
  - c. Habitation bifamiliale et trifamiliale;
  - d. Habitation multifamiliale ;
  - e. Les commerces et leurs usages complémentaires.
  
2. le traitement de ces interfaces doit être conçu de manière à préserver l'intimité des résidents et, lorsque cela est possible, réduire le bruit et les vents dominants. Les éléments suivants peuvent être utilisés pour les interfaces (croquis 4) :
  - a. Clôture;
  - b. Muret;
  - c. Monticule;
  - d. Plantation;
  - e. Boisé naturel.

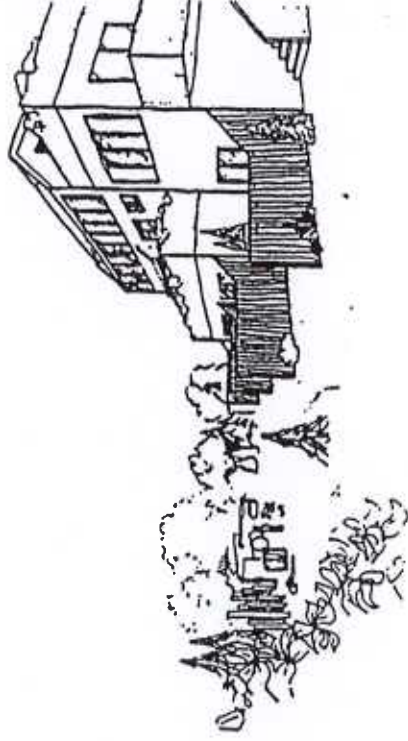
Figure 4: Le traitement des interfaces



*Handwritten signature and initials in blue ink.*

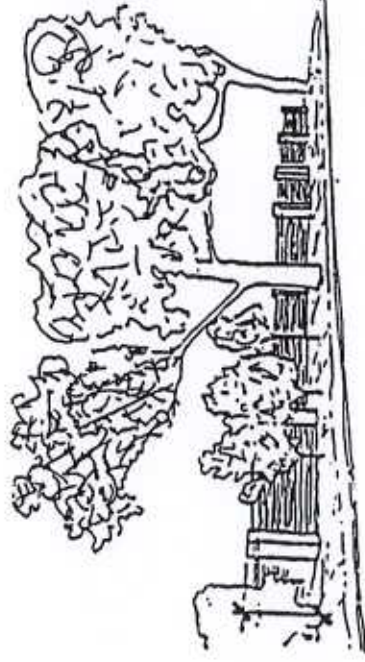
3. les clôtures doivent être utilisées pour délimiter physiquement et visuellement des espaces privés. Les clôtures doivent s'intégrer à l'aménagement et ne pas devenir l'élément dominant d'un espace donné. Les interfaces entre des occupations et utilisations différentes doivent avoir une profondeur minimale de 1,5 mètres dans le centre villageois et de 6 mètres en milieu montagneux (croquis 5) :

Figure 5: Clôtures



4. lorsque l'arrière des installations commerciales est adjacent à un secteur résidentiel, on doit aménager un espace minimal de 3,0 mètres avec clôture et plantation. Un talus doit de plus être aménagé lorsque ledit commerce comporte de l'entreposage extérieur ou du stationnement en cour arrière.
5. les clôtures doivent être préférablement de bois ou de métal ouvragé ou, sinon, de maçonnerie (brique, ciment texturé).
6. les clôtures doivent être de construction solide, d'entretien facile, de couleur et de matériaux compatibles avec les bâtiments adjacents.
7. pour atténuer l'effet de palissade d'une clôture, les interventions suivantes sont recommandées (croquis 6) :
  - a. Plantation de part et d'autre;
  - b. Articulation.
  - c. Tout clôture ou muret implanté sur un terrain en pente doit épouser la ligne topographique.

Figure 6: Clôture et plantation d'arbres



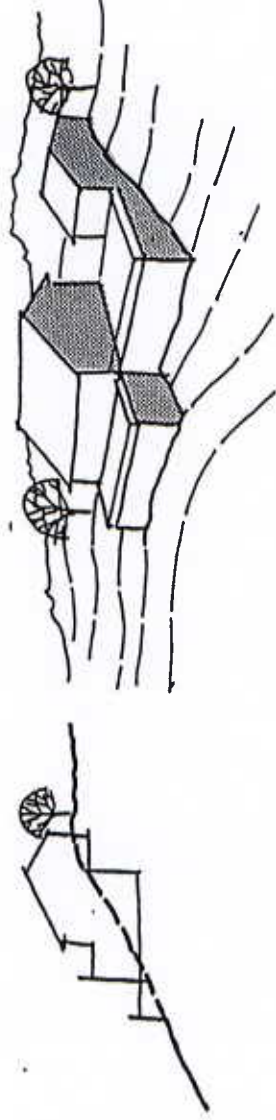
#### 4.1.8 INFRACTURES

La localisation des fils aériens de distribution d'électricité et autres services doit, autant que faire se peut, être implantée de manière à être le moins visible possible.

#### 4.1.9 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. l'implantation des constructions ne doit pas pour effet de créer un effet de masse dans la montagne. À cette fin, le gabarit des bâtiments doit être limité à au plus deux étages.
2. les matériaux de recouvrement et l'architecture doivent s'intégrer au milieu naturel. L'utilisation des couleurs intenses, contrastantes ou réfléchissantes, de même que les surfaces réfléchissantes ou métalliques doivent être limitées.
3. les bâtiments proposés doivent être planifiés en fonction de la topographie et, s'il y a lieu, du milieu construit adjacent. Dans ce contexte, en terrain montagneux, les conditions suivantes doivent être respectées (croquis 7).
  - a. le bâtiment doit être conçu de manière à s'intégrer à la pente ;
  - b. les toits supérieurs plats ou de très faible pente (jusqu'à 30%) sont contre-indiqués. Les toits galbés, en croupe ou à pente moyenne ou forte (pour de 30 %) s'intègrent mieux ;
  - c. les toits en surplomb de la pente sont déconseillés.

Figure 7: Bâtiment et topographie



4. le traitement des murs de soutènement doit être tel qu'il soit le moins perceptible possible (croquis 8).

Figure 8: Mur de soutènement



*recommandé*

*non recommandé*

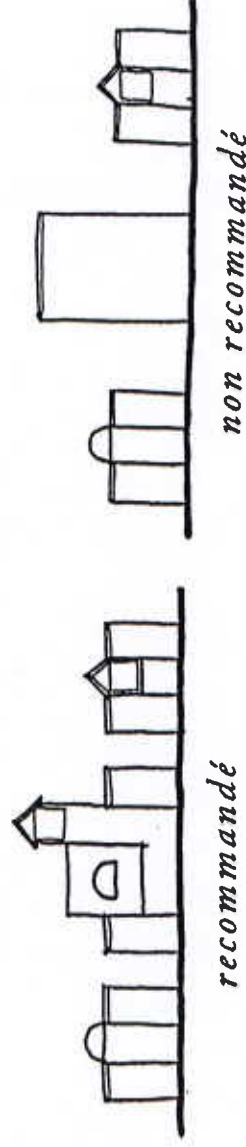
## 4.2 INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES NOUVEAUX BÂTIMENTS

### 4.2.1 FORME ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

1. les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer harmonieusement au milieu construit environnant. Dans ce contexte, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a. l'alignement du nouveau bâtiment et son dégagement des lignes latérales doivent s'harmoniser avec l'alignement des bâtiments adjacents ;
  - b. le gabarit et la largeur des nouveaux bâtiments doivent être semblables à celui des autres bâtiments adjacents, représentatifs du patrimoine architectural de Tadoussac ;

- c. la forme et la pente du toit des nouveaux bâtiments s'inspirent de celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments du secteur, et qui sont représentatives du patrimoine architectural de Tadoussac ;
  - d. les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sont le bois et la brique ;
  - e. l'architecture du nouveau bâtiment rappelle, par son traitement, ses composantes et ses ornements, les traits dominants du milieu d'insertion. Par exemple, la présence en façade d'une galerie ou d'un balcon, (en bois ou en métal sur les murs avant et latéraux) contribue très fortement à l'intégration d'un bâtiment au milieu.
2. pour une séquence donnée, les bâtiments doivent présenter des ressemblances de gabarit, ou de volume, ou d'échelle de sorte qu'un rythme et une harmonie se dégagent de l'ensemble (croquis 9).

Figure 9: Ressemblance de gabarit et d'architecture



3. lorsque le volume du bâtiment projeté contraste avec le milieu bâti environnant, le traitement architectural doit amenuiser les différences. Les contrastes trop marqués dévaluent un des bâtiments quand ce n'est pas les deux. Les détails architecturaux, le fractionnement du volume, le choix des textures et des couleurs permettent de créer une transition (croquis 10).

Figure 10: Transition par le volume



4. à toute modification d'un faîte de toit doit correspondre une articulation de volume construit (croquis 11).

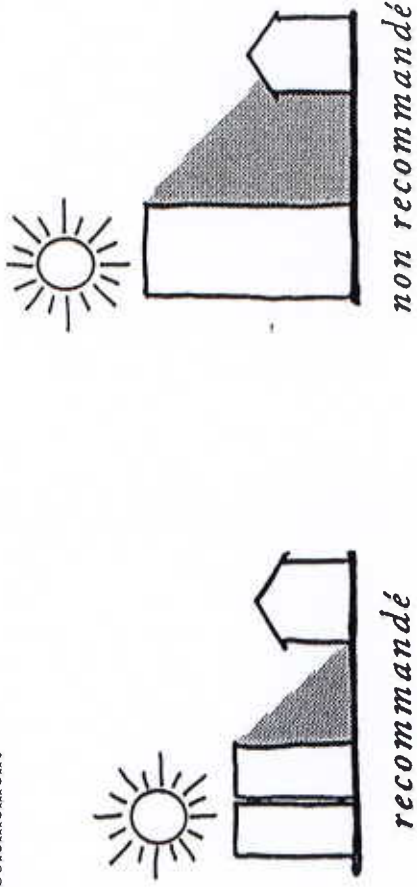


Figure 11: Modification d'un faîte de toit



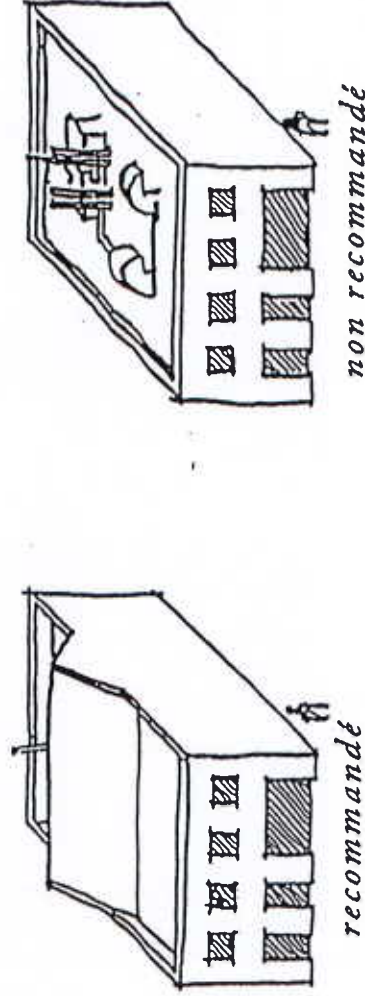
5. dans la mesure du possible, toute nouvelle construction ne doit pas diminuer l'ensoleillement d'un bâtiment existant (croquis 12).

Figure 12: Ensoleillement



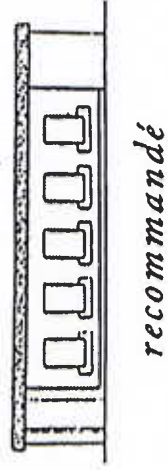
6. les cheminées, équipements mécaniques et autres éléments installés sur le toit doivent être considérés comme faisant partie de la silhouette du bâtiment (croquis 13).

Figure 13: Cheminée et équipement sur le toit

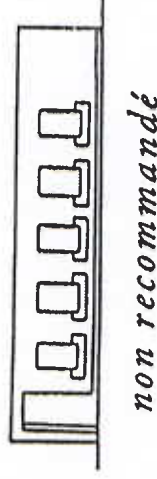


7. les toits plats doivent être traités de manière à compléter l'image du volume construit: un avancé, un parapet, un bandeau ou une moulure permet de marquer le "couvre-ferme" d'un édifice (croquis 14).

Figure 14: Les toits plats



*recommandé*



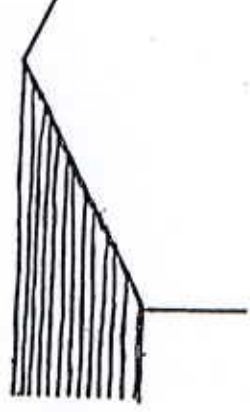
*non recommandé*

8. il est recommandé que les toits débordent le volume construit pour rythmer et marquer la fermeture (croquis 15).

Figure 15: Fermeture du volume par le toit



*recommandé*



*non recommandé*

9. pour assurer un rythme au niveau des façades des habitations d'une même rue, les pentes de toit doivent être variées. Pour les habitations contiguës, la longueur maximale d'un mur sur un axe donné ne peut être supérieure à 15,0 mètres. Les avancées et les retraits rythment et articulent l'espace (croquis 16).

Figure 16: Pente de toit

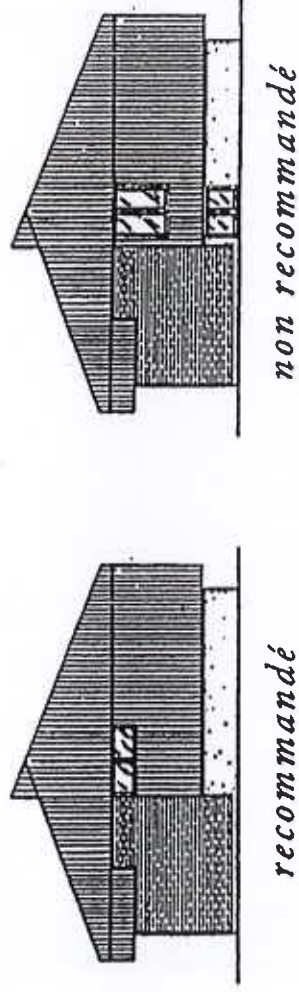


10. tout agrandissement ou transformation à un bâtiment ou à une construction doit être planifié en complément au volume déjà construit. Le bâtiment ou la construction, y compris tout agrandissement ou transformation, doit constituer un ensemble harmonieux.
11. Les cheminées doivent s'intégrer avec l'architecture du bâtiment et être conçues de façon à s'harmoniser avec les matériaux extérieurs du bâtiment. Il est fortement recommandé d'emboîter les cheminées préfabriquées en acier inoxydable. Celle-ci doit être localisée dans la façade arrière et latérale.

#### 4.2.2 PERSPECTIVES VISUELLES

1. les vues et percées visuelles existantes et potentielles à partir d'une route ou d'un site sur un attrait naturel ou construit doivent être préservées et mises en valeur.
2. la fenestration des bâtiments implantés à proximité doit être prévue de manière à maximiser l'intimité des occupants (croquis 17).

Figure 17: Fenestration



3. sur chaque terrain, la préservation maximale de la végétation naturelle, en particulier des arbres, est fortement préconisée.
4. la visibilité des aires de stationnement doit être minimisée par leur localisation et par des aménagements paysagers.

#### 4.2.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

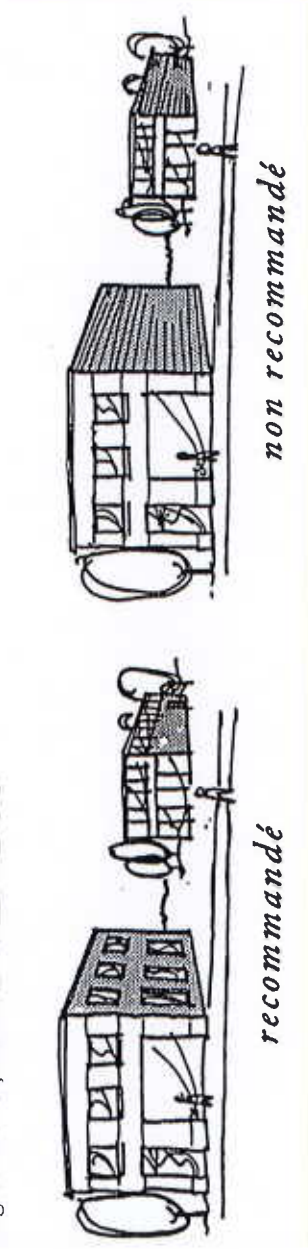
1. le choix des matériaux de finition doit être fait en fonction d'abord de leur compatibilité avec le milieu bâti original dans le centre villageois ou avec le milieu naturel en milieu montagneux.
2. pour un bâtiment, lorsque pour des murs, plus d'un matériau de finition est utilisé, le changement doit correspondre à une articulation de volume bâti (croquis 18).

Figure 18: Articulation du domaine bâti



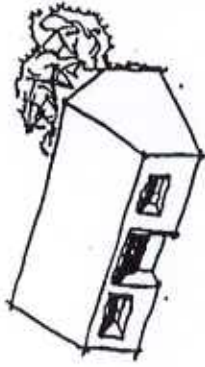
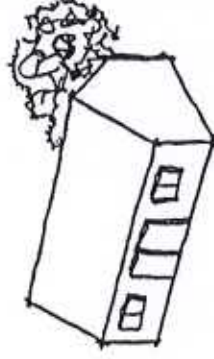
13. les matériaux de métal coloré doivent être de couleur passée ou foncée (voir annexe A).
14. les matériaux ayant une grande réflectivité sont déconseillés.
15. lorsque l'aluminium est utilisé, il est préférable d'employer un aluminium anodisé de teinte passée ou foncée.
16. les matériaux colorés dans la masse sont recommandés.
17. tout bâtiment complémentaire doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.
18. tout garage privé attenant au bâtiment principal doit s'harmoniser avec ledit bâtiment principal tant par sa forme que par ses matériaux et ses couleurs. Le volume du garage doit être proportionné au volume du bâtiment principal.
19. un maximum de deux matériaux pour le fini des murs extérieurs (excluant les détails architecturaux, les ouvertures et les murs arrière) peut être utilisé pour chaque bâtiment.
20. la fenestration de chaque bâtiment doit être planifiée en fonction de l'usage de la pièce et de l'ensoleillement.
21. chacune des façades d'un volume construit doit être traitée en continuité pour créer un tout harmonieux (voir croquis 19).

Figure 19: Façade d'un volume construit



22. les ouvertures et détails architecturaux doivent être conçus de manière à rythmer le volume construit. Les éléments en retrait ou en avancé créent des jeux de lumière et d'ombre qui articulent un mur (croquis 20).

Figure 20: Ouvertures et détails architecturaux

*recommandé**non recommandé*

#### 4.2.4 LES COULEURS

1. les couleurs doivent donc être choisies en fonction de l'environnement immédiat, de la superficie à colorer et du volume construit.
2. les couleurs vives (sans addition de blanc, de gris ou de noir) ne doivent être utilisées que pour rehausser et mettre en valeur un ou quelques éléments distinctifs de superficie restreinte.
3. la couleur des éléments naturels, pierre, terre, eau, végétation, doit orienter le choix des couleurs. Par exemple en milieu boisé la teinte des troncs (certains sont grisâtre, d'autre sont verdâtre) peut servir de point de départ pour établir le choix des couleurs.
4. il est recommandé de choisir une teinte foncée ou passée pour les toits et les bordures de toit pour bien marquer la fin du bâtiment. Par temps brumeux et sombre une résidence dont le toit est gris pâle apparaît comme un volume non fermé, parce que la teinte pâle est faiblement perceptible.
5. la couleur de la plus grande superficie colorée d'un volume construit doit être sélectionnée en premier lieu; les autres couleurs seront sélectionnées en fonction de ce premier choix.
6. il est recommandé de choisir pour commencer les couleurs et non les teintes. Par exemple, les deux couleurs choisies sont le bleu et le vert, ensuite il reste à décider quel bleu (bleu pâle, bleu foncé, bleu gris) et quel vert (vert pâle, vert foncé, vert jaune) s'allieront le plus harmonieusement. Il est préférable de modifier la teinte d'une couleur déjà sélectionnée plutôt que de changer de couleur.
7. un alliage de teintes pâles et de teinte foncée crée un contraste fort, tandis qu'un alliage de deux teintes ayant le même degré de luminosité sera moins éclatant (la luminosité est le degré de clarté ou d'obscurité d'une teinte; un rose éclatant et un vert éclatant peuvent avoir un même degré de luminosité).

8. pour la coloration d'un bâtiment, deux couleurs sont suffisantes, un maximum de trois peut être acceptable; les teintes peuvent être utilisées en plus grand nombre. Par exemple, deux teintes de vert et deux teintes de bleu peuvent être utilisées pour un même bâtiment.
9. l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement. Elle présente les figures du présent règlement et explicite les critères relatifs au choix des couleurs.

#### **4.2.5 CONSTRUCTION DE BÂTIMENT SECONDAIRE ET USAGES COMPLÉMENTAIRES (sur les lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un usage principal) DANS LES ZONES 18-V, 20-H, 29-H, 33-H, 36-H ET 62-H.**

Les constructions de bâtiment secondaire doivent s'intégrer harmonieusement au milieu construit environnant. Dans ce contexte, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Une construction complémentaire partage des composantes architecturales et s'harmonise avec le bâtiment principal auquel elle est associée;
2. La volumétrie du bâtiment secondaire, ainsi que sa forme et les pentes de la toiture doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment principal;
3. Les matériaux de revêtement extérieur sont compatibles avec le style du bâtiment principal;
4. Le nombre de matériaux différents est minimisé;
5. Les couleurs des matériaux s'intègrent avec celles du bâtiment principal;
6. L'alignement du nouveau bâtiment et son dégagement des lignes latérales, arrière et avant doivent s'harmoniser avec l'alignement des bâtiments adjacents;
7. Son implantation doit s'harmoniser avec l'ensemble des bâtiments situés sur le même terrain appartenant au même propriétaire.

### **4.3 PROTECTION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

Les critères d'évaluations suivants s'appliquent aux bâtiments à caractère patrimonial de Tadoussac, c'est à dire ceux dont la construction originale est antérieure à 1946 ou ceux dont l'architecture et l'aménagement doivent être préservés pour les années à venir. La démolition de ces bâtiments est prohibée. La liste de ses bâtiments est comprise en annexe. Les modifications apportées à ceux-ci doivent s'effectuer en conformité avec les indications relatives aux types et sous-types comprises à l'annexe C du présent règlement.

#### **4.3.1 AGRANDISSEMENT**

Un bâtiment à caractère patrimonial, c'est-à-dire dont la construction est antérieure à 1946, peut être agrandi d'un maximum de 25 % occupé au sol au moment de l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 253.

1. Si l'agrandissement se fait à l'arrière du bâtiment, il doit être fait dans le prolongement ou en deçà des murs latéraux;
2. Si l'agrandissement se fait sur l'un des murs latéraux, il doit être fait en retrait d'au moins un mètre de l'alignement de la façade avant;
3. Si l'agrandissement se fait simultanément dans les parties arrière et latérale du bâtiment, le mur arrière de l'agrandissement devient la nouvelle limite de l'agrandissement de la façade arrière;
4. Aucun agrandissement du deuxième plancher ne peut être fait à moins de procéder également à celui du rez-de-chaussée;
5. Le nombre d'étage du bâtiment patrimonial ne peut être augmenté;
6. La grandeur et l'ordonnance des ouvertures devront s'harmoniser à celles du corps original du bâtiment;
7. La qualité, la texture et la couleur des matériaux de revêtement extérieur (toit et murs) devront être identiques, ou à tout le moins compatibles à celles existantes;
8. La pente et la forme du toit doivent demeurer conformes à celles qui prévalaient avant l'agrandissement;
9. En général, l'agrandissement devra se faire sur le ou les murs les moins visibles à partir d'une voie de circulation ou d'un lieu public, à moins que les murs les plus visibles ne conviennent davantage à cause de l'absence d'ouverture ou de la configuration du terrain.

#### **4.3.2 RÉNOVATION ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL**

La rénovation ou la réparation d'un bâtiment patrimonial doit être effectuée dans le respect de ses caractéristiques originales, et aux conditions suivantes:

1. Aucune partie ou élément en saillie du bâtiment visible d'une voie de circulation ou d'un lieu public ne doit être modifié au-delà des normes prescrites s'appliquant au bâti traditionnel (annexe C) à moins que la modification ne permette de reconstituer fidèlement une composante d'origine;
2. Les éléments qui contribuent par leur nature ou par leur agencement à renforcer le caractère d'unicité et le caractère patrimonial du bâtiment doivent être conservés si possible dans leur intégrité, même si ceux-ci sont postérieurs à la date de construction;
3. Les éléments marquants sont complétés par analogie aux éléments existants ;
4. La nature et la couleur des matériaux de revêtement utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existants sur le bâtiment et sur les bâtiments patrimoniaux adjacents ;
5. La pente du toit ne peut être modifiée ;



6. Toute modification à la fréquence et aux dimensions des ouvertures donnant sur le mur de la façade est prohibée ;
7. Il est prohibé de remplacer un revêtement de brique ou de bois par du stucco ou un déclin de vinyle ou d'aluminium;
8. L'exhaussement d'un bâtiment à caractère patrimonial ne peut être modifié que pour permettre le bon écoulement des eaux de surface ou pour assurer une meilleure protection de la structure contre l'effet du gel et du dégel ;
9. Les cheminées existantes sur des bâtiments patrimoniaux doivent conserver leur cachet, être restauré ou remplacer en harmonie avec l'architecture et les matériaux déjà en place sur le bâtiment principal.

#### **4.3.3 RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL**

Dans toutes les zones, un bâtiment à caractère patrimonial peut être restauré par l'ajout, la modification ou le retranchement d'une partie ou composante du bâtiment dans le but de recréer fidèlement l'état du bâtiment d'origine. Cette restauration doit se faire aux conditions suivantes :

1. Les documents d'archives, manuscrits, actes notariés, testaments, expertises ou autres confirmer le bon aloi de la restauration;
2. Les matériaux de revêtement, les éléments et composantes du bâtiment sont de même nature ou de nature similaire à la construction d'origine, ou bien sont de même nature, forme et couleur que ceux existants.

#### **4.3.4 RÉNOVATION ET RÉPARATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE EXISTANT À CARACTÈRE PATRIMONIAL**

1. Les matériaux de revêtement extérieur sont compatibles avec le style architectural du bâtiment concerné;
2. Le style architectural d'origine et ses caractéristiques distinctes sont préservés ou rétablis. Les modifications antérieures qui ont acquis une signification propre peuvent être conservées;
3. La forme et les pentes de la toiture, le traitement de la corniche, la nature, la modulation et la couleur du revêtement de la toiture d'origine sont préservés ou rétablis.

#### 4.4 DÉMÉNAGEMENT

Malgré l'article 5.5 du règlement de zonage, seuls les bâtiments à caractère patrimonial répondant aux dispositions suivantes pourront être déplacés.

1. Le bâtiment, sur son site actuel, est menacé ou la qualité architecturale risque d'être diminuée à la suite de phénomènes naturels (inondations, glissement de terrain) ou d'interventions humaines.
2. Le déplacement du bâtiment sur un autre site permet de compléter, sur ce dernier, un ensemble historique ou d'en réhausser l'intérêt d'ensemble.

#### 4.5 CRITÈRES ARCHITECTURAUX

Dans toutes les zones, les travaux de rénovation, de réparation ou de restauration d'un bâtiment à caractère patrimonial doivent être soumis aux critères architecturaux suivants.

##### Ouvertures (portes et fenêtres) :

- a) Il est conseillé de conserver les dimensions des ouvertures. Tout agrandissement ne peut excéder 10%;
- b) Il est prohibé de murer les ouvertures;
- c) Il est prohibé d'installer une fenêtre panoramique;
- d) L'utilisation de volets décoratifs est déconseillée;
- e) Il est prohibé d'enlever les boiseries qui entourent portes et fenêtres, de même que toutes les garnitures (cornières, corbeaux, bandeaux, corniches)
- f) Il est prohibé de poser une fenêtre à coulissage horizontal;
- g) Il est souhaitable d'utiliser des portes françaises plutôt que des portes patio.

##### Toiture :

- a) Il est obligatoire de préserver les éléments décoratifs du toit, tels que les corniches, les modillons, les corbeaux et autres ornements;
- b) Il est conseillé de garder les lucarnes existantes. Il est prohibé de les retirer ou de les modifier;
- c) Les lucarnes à dos de chien ou en appentis sont à éviter;
- d) L'ajout de lucarnes se fera à l'aide de modèles semblables à l'existant dans une forme et une proportion qui respecte le bâtiment;
- e) Pour différencier le traitement du toit, de celui du carré de la maison, on utilisera uniformément sur toute sa surface un même revêtement.

##### Galeries et balcons

- a) En cas de réparation ou rénovation d'une galerie, on doit replacer ensuite les éléments décoratifs ou les garnitures qui composent la balustrade;

- b) Tous les barreaux et poteaux de galerie ou de balcon sur un même bâtiment doivent être de même facture. En cas de réparation, la facture traditionnelle doit être conservée;
- c) Il est prohibé de retirer garde-corps, mains courantes, garde-fous et baratins d'une galerie;
- d) Il est prohibé de supprimer une galerie, un balcon ou un porche.

Murs et revêtement :

- a) Il est interdit de poser un nouveau revêtement sur un ancien;
- b) Il est conseillé de remplacer un revêtement de déclin d'aluminium par un déclin de bois ou de la brique.

Affichage :

- a) Tout affichage sur le terrain d'un bâtiment à caractère patrimonial doit s'harmoniser avec le bâtiment. L'utilisation du bois est à privilégier.

## **4.6 AFFICHAGE**

### **4.6.1 ASPECTS ESTHÉTIQUES**

1. l'affichage doit contribuer à la qualité du cadre de vie:
  - a. En évitant de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions;
  - b. En comportant un message dont le contenu est limité à l'essentiel ;
  - c. En s'harmonisant, par ses dimensions, sa localisation, sa forme, son design, le format de son message, sa couleur, son éclairage avec les autres enseignes, son architecture avec leur bâtiment respectif.
  - d. Seules les enseignes en bois sculptés ou gravés sont autorisées. L'usage de contre-plaqué et de rive pressés est interdit;
  - e. Malgré le paragraphe précédent, il est possible d'utiliser d'autres types de matériaux et d'autres styles d'enseignes considérant une réduction à la superficie maximale de 30%.
2. l'affichage doit respecter le caractère du lieu:
  - a. En évitant d'obstruer les points de vue, qu'il s'agisse de paysages naturels ou architecturaux;
  - b. En tenant compte des caractéristiques architecturales, urbanistiques et naturelles du lieu;

- c. En contribuant à la création d'un environnement visuel harmonieux .

#### **4.6.2 ASPECTS STRUCTURELS**

1. les supports de l'affichage doivent être de bonne qualité, sécuritaire et maintenue en bon état:
  - a. En fabriquant les enseignes avec des matériaux répondant à des normes de sécurité;
  - b. En installant les enseignes selon les règles de l'art;
  - c. En plaçant les enseignes de telle sorte qu'elles n'entravent pas la circulation automobile ni piétonne.

#### **4.6.3 FRESQUES**

La réalisation de fresques doit être de grande qualité et doit s'intégrer avec l'environnement extérieur et respecter l'architecture des bâtiments :

1. le projet doit intégrer dans la fresque les composantes architecturales du bâtiment, en particulier les ouvertures se trouvant sur le mur concerné;
2. la fresque doit s'harmoniser avec le milieu bâti environnant;
3. la fresque doit reposer sur un concept faisant référence à une ou des thématiques liées à l'histoire, à la culture ou au patrimoine de la Municipalité de Tadoussac;
4. la thématique et sa représentation doit avoir fait l'objet d'une recherche documentaire;
5. la fresque ne doit comporter aucun message publicitaire, commercial, haineux, sexiste ou raciste ou toute autre mention semblable;
6. la surface sur laquelle l'œuvre est réalisée doit être appropriée à cette réalisation;
7. la fresque doit être réalisée avec une peinture ou autre enduit permanent; un enduit de protection doit être appliqué sur l'illustration.

## **CHAPITRE V: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS**

### **5.1 GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, sanctions et recours » du règlement relatif au permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'applique pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

#### **5.1.1 AVIS PRÉALABLE**

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements du plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

#### **5.1.2 AVIS D'INFRACTION**

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements du plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire, un avis d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit avis doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

L'avis d'infraction doit faire mention:

1. Du nom et de l'adresse du propriétaire;
2. de la date de l'avis;
3. de la date de l'infraction observée;
4. d'une description de l'infraction;
5. de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
6. de l'ordre de cesser les travaux et, le cas échéant, de remédier à l'infraction;
7. des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
8. du délai pour remédier à l'infraction;
9. des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
10. de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
11. de l'adresse, du numéro de téléphone de la municipalité et de la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

### 5.1.3 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la perpétuation d'une infraction aux règlements du plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'inspecteur remet au contrevenant un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

Le constat d'infraction doit faire mention:

1. du nom et de l'adresse du contrevenant;
2. de la date et de l'heure de la signification du constat;
3. de la date de l'infraction observée;
4. d'une description de l'infraction;
5. de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
6. d'un rappel de l'ordre de cesser les travaux et, le cas échéant, de remédier à l'infraction ainsi que des mesures et du délai proposés pour se conformer au règlement;
7. du montant de la peine réclamée et des frais;
8. de l'adresse, du numéro de téléphone de la municipalité et de la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un constat d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC**

**CE jour du mois de**

---

Richard Therrien, Maire

---

Chantale Otis, directrice générale et greffière-trésorière



ANNEXE A

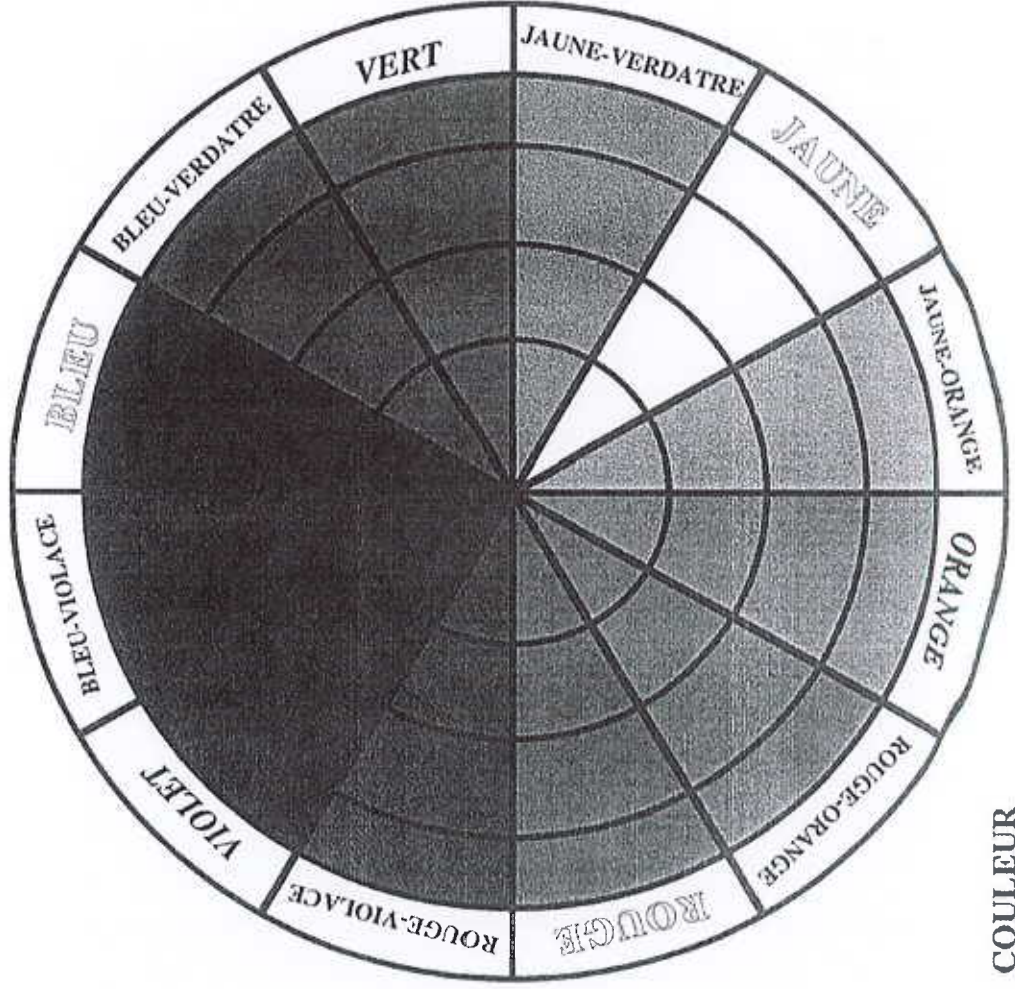
LES COULEURS

PD  
AA



Figure 21: Annexe A-1

**COULEURS VIVES: SANS AJOUT DE BLANC, DE NOIR OU DE GRIS**



**COULEUR**

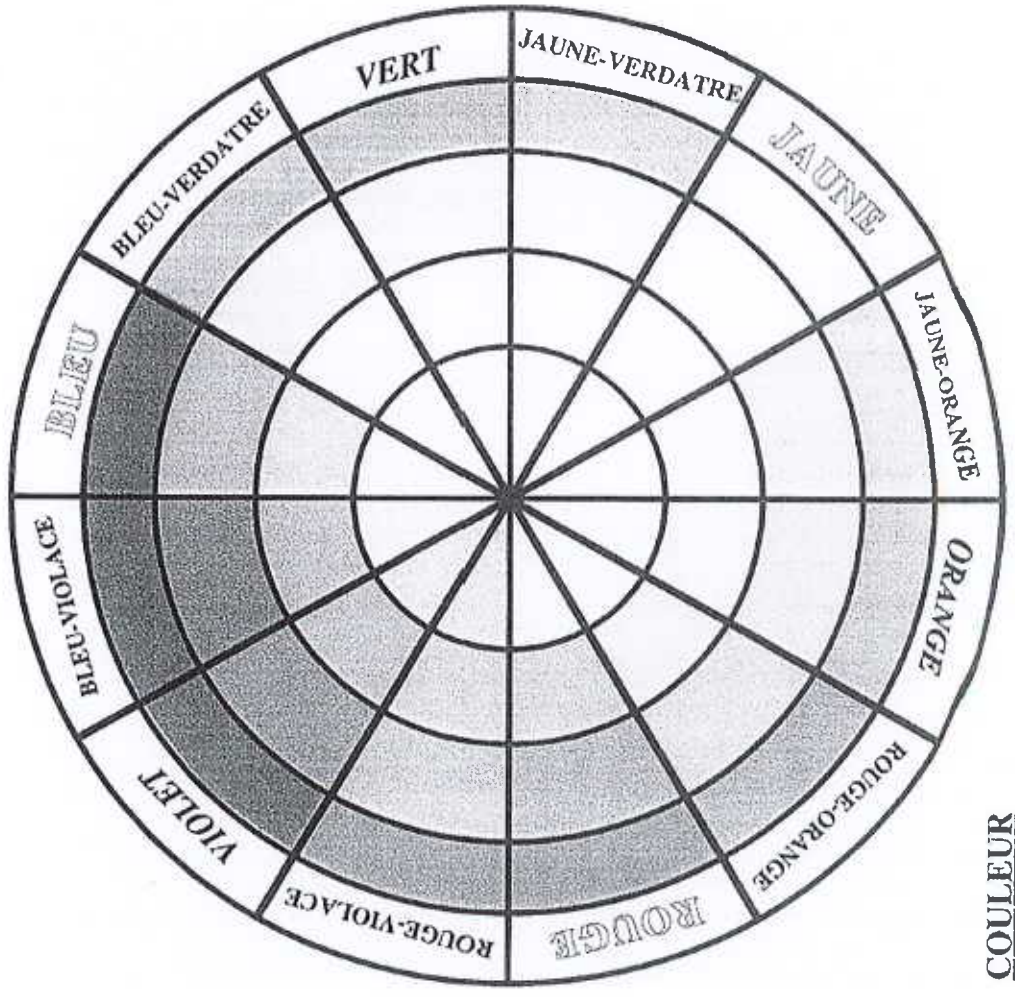
- A : Primaire
- A : Secondaire
- A : Tertiaire



Handwritten initials in blue ink, possibly 'AD' and '00'.

Figure 22: Annexe A-2

TEINTES PALES: AJOUT DE BLANC



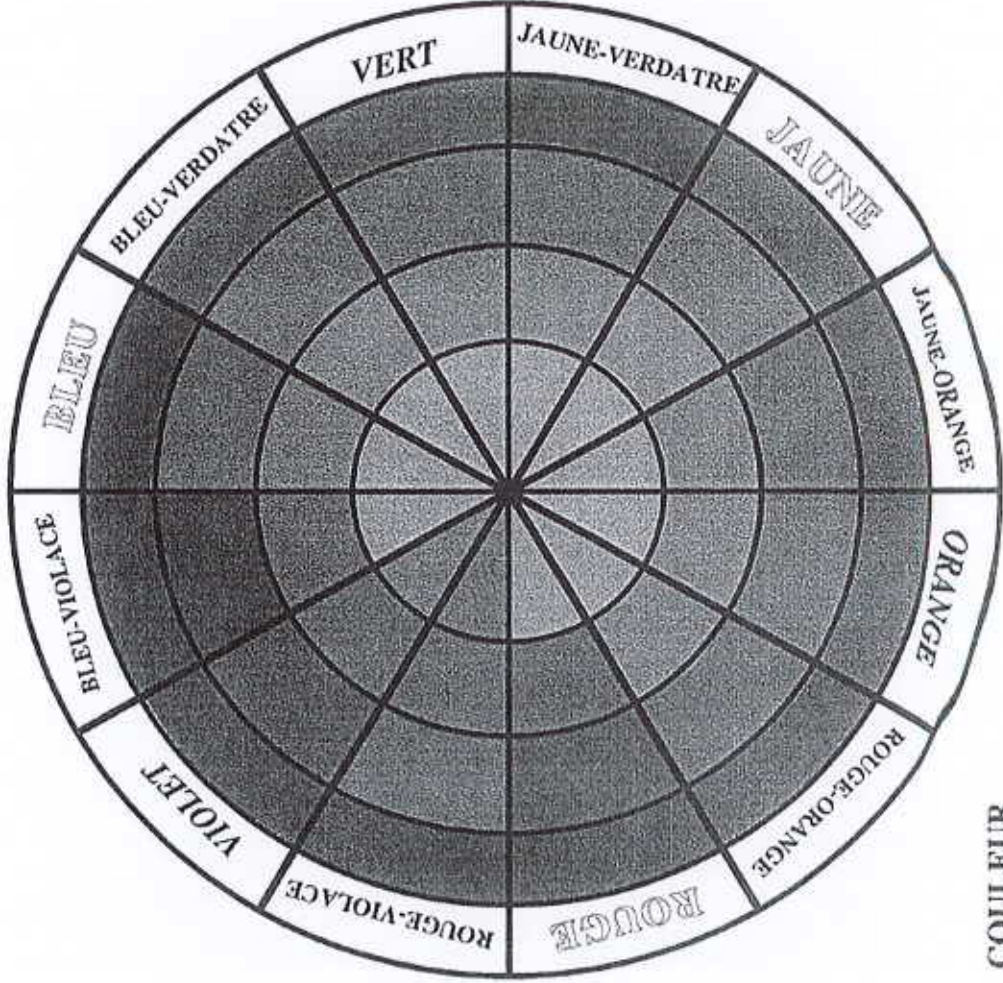
COULEUR

- △ : Primaire
- A : Secondaire
- A : Tertiaire



Figure 23: Annexe A-3

**TEINTES PASSEES: AJOUT DE GRIS**



**COULEUR**

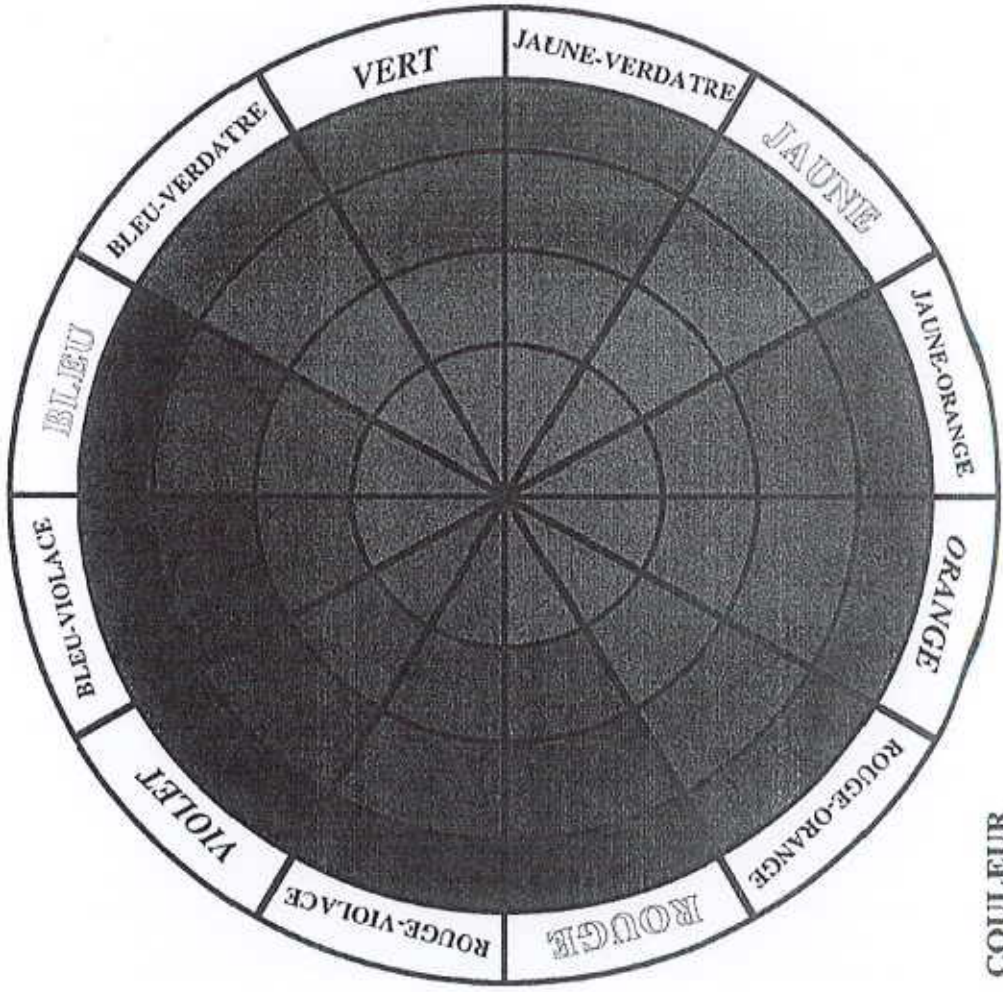
- A : Primaire
- A : Secondaire
- A : Tertiaire



Handwritten initials in blue ink, possibly "AD" and "00".

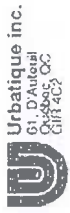
Figure 24: Annexe A-4

**TEINTES FONCEES:      AJOUT DE NOIR**



**COULEUR**

- ▲ : Primaire**
- A : Secondaire**
- A : Tertiaire**



*Handwritten signature in blue ink.*

**ANNEXE B**

**LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL**



**Bâtiment à caractère patrimonial dont la construction est antérieure à 1952.**

Légende :

- \* valeur patrimoniale importante
- \*\* valeur patrimoniale très importante
- \*\*\* classée sur le schéma d'aménagement de la MRC comme étant à préserver
- P. : bâtiment ayant reçu une plaque en 1993

**BATEAU-PASSEUR :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
115	1830-35	Pisciculture de Tadoussac (MELCCFP)		Tous les bâtiments
135	1860	Hôtel Georges (Gestion Lessard-Boulianne)	***	P. Hôtel Georges
141	1865	Benny Beattie	*	
145	1860	Héritage Canadien du Québec	*	P. Maison Molson Beattie
149	1957	Pierre Simard		
158		Auberge de Jeunesse (Succession André Tremblay)		Seulement les remises en arrière et le four à pain
159	1926	Suite de l'Anse (Paulin Hovington)		Maison Gauthier seulement

**BORD-DE-L'EAU :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
131	1920	Tina Tremblay	*	
137	1908	Le Gibard (Nancy Guay)		
139	1920	Bistro le Bar Rayé (Dany Tremblay)	*	
151	1873	Briony Glassco	**	P. Maison Fletcher
157	1942	Poste de traite (Municipalité de Tadoussac)	***	Poste de Traite Chauvin
165	1942	Hôtel Tadoussac	***	
169	1747	Petite Chapelle (La Fabrique Ste-Croix)		Monument classé d'importance nationale
176	1873	Sarah Wallace		P. Maison Dufferin
171-181	1926	Robert Pilleniere		

**COUPE DE L'ISLET :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
118	1908	Gillian Price	**	P. Maison Price
129	1915	André Desrochers		
148	1921	Myriam Therrien		

**CALE-SÈCHE :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
102-104	1885	Harold Price	**	P. Maison du Pilote
120	1920	Fernand Boulianne		

**DE LA FALAISE :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
250	1903	Yolande Villeneuve		

**DES FORGERONS :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
243	1932	André Boulanger		
251-53	1904	Michel Marquis		
269	1904	Gérard et Madeleine Lamarche		
279	1920	Hélène Simard	*	P. Maison Deschènes
282	1914	Gratien Morel		
297	1912	Marianne Villeneuve		

**DES PIONNIERS :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
166	1911	Élaine Caron	*	P. Maison Gagnon
192	1866	Chapelle Protestante	***	
188	1931	Maison Clauphi (Fernand Villeneuve)		
195	1948	A.M.L., boutique Malécite		
197	1863	Municipalité de Tadoussac		P. Maison Catellier
199	1940	Gilles Tremblay		
207	1890	Succession André Tremblay		P. Maison Tremblay
235	1900	Patrick Noël	?	
243	1926	Épicerie Côté (Daniel et Serge Hovington)		
239-41	1892	Café Bohème (Gai Brown et David Evans)	*	P. Magasin Pierre Cid
267	1865	Pierre Lavoie	*	P. Maison Côté
283-85	1865	Maison Hovington (Paulin Hovington)	*	P. Maison Hovington
287-89	1945	Alan Mackenzie Stairs	*	
291	1891	Peter Turcot		
295	1865	Nancy Beattie		P. Maison Beattie
299	1926	Janet Beattie		
300	1865	Ian William Howard Bailey	*	P. Maison Bailey
312	1861	Suzan Elizabeth Scott		P. Maison Spruce Cliff
324	1959	Williams, The barn (Trevor Sydney)		
330	1936	Evans Lewis		P. Maison Morewood
336	1946	Carolyn L.Strong		



344	1929	Jessie Durnford (Jamar)		
350	1935	Christopher Scott Turcot		P. Maison Turcot
367	1900-35	Club tennis et Golf	?	
389	1930	Succession André Tremblay		P. Maison Alexis

**SAGUENAY :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
120	1900	Brigitte Simard		
122	1883	Martin Fournier		

**ROUTE 172 :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
1706	1895	Berthe-Hélène Boulianne	*	P. Maison Boulianne
1853	1863	Bertrand Maltais		

**PARC LANGUEDOC**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
121	1920	James Aidan O'Neill		
125	1923	Stevenson Reilley John Dennis		
133	1918	Timothy Russel Dewart	*	P. Maison Tivoli
139	1918	Adelaide Gomer Park		Maison Languedoc
145	1922	Chris Ward		P. Maison Tudor Hart
153	1939	Ernest Michael Rhodes Skutezky		Maison Trevor Evans

**JACQUES-CARTIER :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
275	1875	Nadia Menard		P. Maison Ferguson
287	1893	Virginie Chadenet		
289	1909	Jean-Marc Desmeules		
291	1920	Guy Therrien		

**MOULIN-BAUDE :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
555	1892	Ministère Environnement et Faune	*	P. Ferme Molson
750	1922	Parc Saguenay – Gouv. Du Québec	*	P. Maison Brisson

**DES MONTAGNAIS :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
242	1954	Ann Lorraine Koval		
246	1898	Glenn Bydwell		
250	1899	Annick Gagnon		

**HÔTEL DE VILLE :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
264	1870	Diane Gauthier		
257	1900	Stephane Cauchon		

**PIERRE CHAUVIN :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
272	1932	Nathalie Bouchard		P. Maison Savard

**RUE MORIN :**

Numéro	Année	Propriétaire en 2023	Catégorie	Remarques
155	1903	Joelle Pierre		




ANNEXE C







MODIFICATIONS AUX BÂTIMENTS ANTÉRIEURS À 1946












RF  
CO

### 1. Classification

Pour les fins du présent règlement, les bâtiments principaux reconnus d'intérêt patrimonial sont classifiés en types et sous-types, le tout comme indiqué au tableau reproduit ci-après :

Tableau 1: Toiture

TYPE	SOUS-TYPE	CARACTERISTIQUES	REPRESENTATIONS
A	A1	A 2 versants droits	
	A2	A 2 versants avec égout	
	A3	A 2 versants avec croupes	
B	B1	A 2 versants avec avant-toit recourbé	
	B2	A 2 versants avec murs coupe-feu	
C	C1	A 2 versants avec croupes pente faible	

D	D1	A 2 versants droits à i. 1 ou 1 1/2 étage, pente moyenne	
	D2	A 2 versants lucarne-pignon centrale	
	D3	A 2 versants avec demi-croupes	
	D4	A 2 versants avec façade sur mur-pignon	
	D5	A 2 versants plan en L	
	D6	A 2 versants pente faible	
E	E1	Toit brisé 2 côtés	
	E2	Toit brisé 4 côtés	
F	F	Toit-plat	
G	G	Toit en pavillon	 

AD 00

## 2. Toiture

### 2.1 Forme et angle

Les formes de toit autorisées sont spécifiées au tableau reproduit ci-après par type et par sous-type architectural. Les angles de toit ne peuvent être modifiés, sauf pour la partie permettant la fixation d'une lucarne.

Tableau 2: Forme et angle de toit

TYPE ET SOUS-TYPE	AVANT	COTE	PLAN	TYPE ET SOUS-TYPE	AVANT	COTE	PLAN
A1				D3			
A2				D4			
A3				D5			
B1				D6			
B2				E1			
C1				E2			
D1				F			
D2				G			

*Handwritten signature or initials in blue ink.*

## 2.2 Forme et saillie des rives

Les formes et les saillies des rives autorisées sont spécifiées au tableau reproduit ci-après par type et par sous-type architectural.

Tableau 3: Forme et saillie des rives

TYPE ET SOUS-TYPE	RIVES AVANT-ARRIERE	RIVES LATERALES	SAILLIE AVANT-ARR. (m)	SAILLIE LATERALES (m)
A1		au nu du mur	0 - .35	0 - .10
A2		au nu du mur ou en saillie	.15 - .60	0 - .10
A3			.15 - .60	.15 - .60
B1		Corniche	.30 - 1.5	.15 - .60
B2		N11	.15 - .60	.20 - .40
C1			.25 - 1.0	N11
D1		Corniche	.20 - 1.0	.25 - 1.0
D2		Corniche	.20 - .60	.20 - .50
D3		Corniche	.20 - .60	.20 - .50
D4		Corniche	.20 - .60	.20 - .50
D5		Corniche	.20 - .60	.20 - .50
D6		Corniche	.20 - .60	.25 - .50

TYPE ET SOUS-TYPE	RIVES AVANT-ARRIERE	RIVES LATERALES	SAILLIE AVANT-ARR. (m)	SAILLIE LATERALES (m)
E1	↙ ↘	Corniche	.10 - .60	.25 - .40
E2	↙	↙	.10 - .60	.10 - .60
F	⊥ ou nil	⊥ ou nil	0 - 1.0	0 - 1.0
G	↙	↙	.25 - 1.0	.25 - 1.0

1. la forme des rives n'est pas nécessairement identique sur la façade et le sur donnant sur la cour arrière

Interprétation des croquis apparaissant au tableau:

↙  
Versant droit, sans coyau. Partie inférieure non plafonnée, de sorte que des éléments de charpente peuvent être visibles.

↙  
Versant avec égout, à cause d'un coyau. Partie inférieure non-plafonnée.

↙  
Versant avec égout et avant-toit. Partie inférieure plafonnée.

↙  
Versant sans égout (droit) avec plafonnement inférieur.

↙  
Versant avec plafonnement et retour latéral de corniche (influence du "Greek Revival")

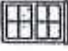
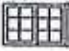
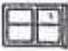
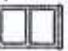



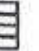


### 3. Ouvertures

#### 3.1 Chassis

Les modèles de châssis autorisés sont spécifiés aux tableaux reproduits ci-après par type ainsi que par sous-type architectural.

Tableau 4: Modèles de châssis

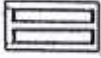
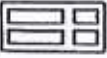
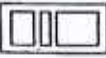
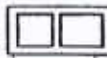
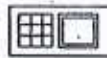
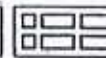


MODELES DE CHASSIS	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
								•								
								•								
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

DF  
00

### 3.1 Portes

Les modèles de portes autorisés sont spécifiés aux tableaux reproduits ci-après par type ainsi que par sous-type architectural.



Tableau 5: Portes

MODELES DE PORTES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
	•	•	•	•	•	•	•	•								
	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	
	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	
	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	
	•	•	•	•	•		•	•								
	•	•	•	•	•	•	•	•			•					
	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	
	•	•	•	•	•	•	•	•					•	•	•	

RF  
00

MODELES DE PORTES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
				•	•		•	•					•	•	•	•
															•	•
						•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•					•			•	•
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									
							•									

GP 00







MODELES DE PORTES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
	•	•	•						•				•	•	•	•
	•	•	•						•				•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
							•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

*Handwritten signature or initials in blue ink.*

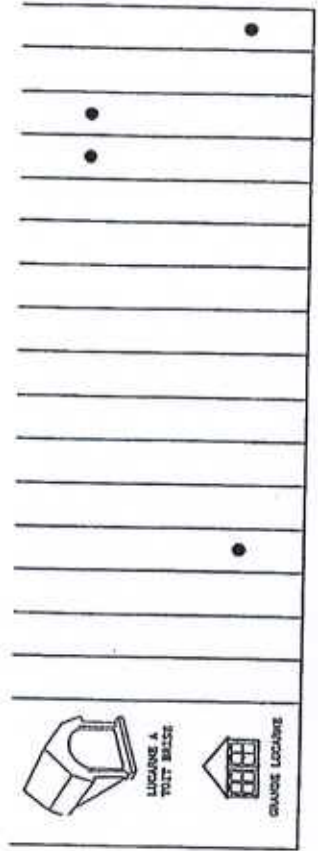
### 3.1 Lucarnes

Les modèles de lucarnes autorisés sont spécifiés aux tableaux reproduits ci-après par type ainsi que par sous-type architectural.

Tableau 6: Lucarnes

MODELES DE LUCARNES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
 A TOIT A 2 VIGIANTS	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•
 A CROUPE (A CAPUCINE)	•	•	•			•				•			•	•		
 A FRONTON CLÉFÉ													•			
 INTERROMPANT L'AVANT-TOIT							•			•						
 LUCARNES-FIABRON								•								
 RAMPANTE							•	•	•	•	•					•

BP  
 70



1. AUTORISES SUR LE VERSANT AVANT SEULEMENT


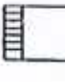

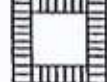

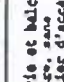

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

### 3.2 Galerie et balcon






#### Localisation et aménagement

Les galeries et balcons ainsi que les escaliers y donnant accès doivent être érigés et localisés conformément aux dispositions apparaissant au tableau reproduit ci-après.


Tableau 7: Galerie et balcon

LOCALISATION DES GALERIES ET DES BALCONS AU REZ-DE-CHAUSSEES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
 <p>Galerie donnant sur la cour latérale</p>	•			•					•			•				
 <p>Galerie donnant sur la cour arrière</p>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 <p>Galerie donnant sur la cour avant (sur toute la largeur)</p>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 <p>Galerie périphériques</p>						•										•
 <p>Galerie donnant sur la cour avant (sur partie de la largeur)</p>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 <p>Galerie et balcon à l'escalier, sans escalier d'accès</p>	•			•		•			•			•			•	•
 <p>Galerie et balcon à l'étage avec escalier d'accès</p>	•			•		•			•			•			•	•

FD

TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX																
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
Perron DÉPLACEMENT DE L'ESCALIER  Dans le pro- longement	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 Perpendiculaire et centrale				•	•	•	•	•	•	•		•		•		•
 Perpendiculaire et décentré	• <sup>2</sup>	• <sup>2</sup>	• <sup>1</sup>	• <sup>2</sup>						• <sup>2</sup>	• <sup>2</sup>		• <sup>2</sup>			
TYPE DE TOIT DE LA GALERIE  Toit autonome			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 Toit constitué par l'avant-toit			•													
Carde-corps Avec batteaux de bois Balustrées en bois Balustrées en fonte Traverses de planches Fer forgé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

1. Autorisé lorsque le bâtiment à plus d'un étage et demi
2. Autorisé pourvu qu'il y ait un arrangement asy-métrique des ouvertures






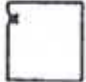





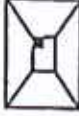
### 3.3 Cheminée Modèle et localisation

Le modèle et la localisation des cheminées sont spécifiés au tableau reproduit ci-après par type et sous-type architectural.

Tableau 8: Cheminée

MODELE ET LOCALISATION DES CHEMINÉES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
MODELE																
 Simple	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 Double	•	•	•	•												
LOCALISATION																
 Dans l'axe faitier et central.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 Dans l'axe faitier et décentré.	•	•	•			•										
 Dans le mur-pignon ou latéral.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
 Dans le mur arrière.																•

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

MODELE ET LOCALISATION DES CHEMINÉES	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
 Dans un versant latéral ou arrière																•
 Dans la troncature du toit en pavillon ou du terrassement																•

#### 4. Revêtement extérieur

##### Matériaux

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les fondations, les murs, les fenêtres, les portes, les toits et les souches de cheminée sont spécifiés au tableau reproduit ci-après par type et sous-type architectural.

Tableau 9: Revêtement extérieur

REVETEMENT EXTERIEUR	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
FONDATION 1																
Pierre apparente	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Crépi	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Stuc	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Béton ou ciment	• <sup>2</sup>	• <sup>2</sup>	• <sup>2</sup>	• <sup>1</sup>	• <sup>2</sup>	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Peinture				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•



REVETEMENT EXTERIEUR	TYPES ET SOUS TYPES ARCHITECTURAUX															
	A1	A2	A3	B1	B2	C1	D1	D2	D3	D4	D5	D6	E1	E2	F	G
MURS																
Pierre appa- rente	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Crépi	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Briquo	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Déclin de bois	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Déclin de viny- le, de métal et d'aluminium (maxium 13 cm de largeur)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Planche verticale	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Bardeau de bois	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOIT																
Bardeau de bois	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Toile: A la canadienne	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
A baguette (ou pincée).	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Onduléo																
Structuréo (profiléo)																
Embosséo																
Multicouche																
Bardeau d'asphalte																
Bardeau d'amiante																
OUVERTURES																
Bois	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Vinyle	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Métal (recouvert)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

1. Dans le cas des bâtiments en pierre, le revêtement des fondations doit être identique à celui du mur

2. Prohibé dans le cas des bâtiments en pierre



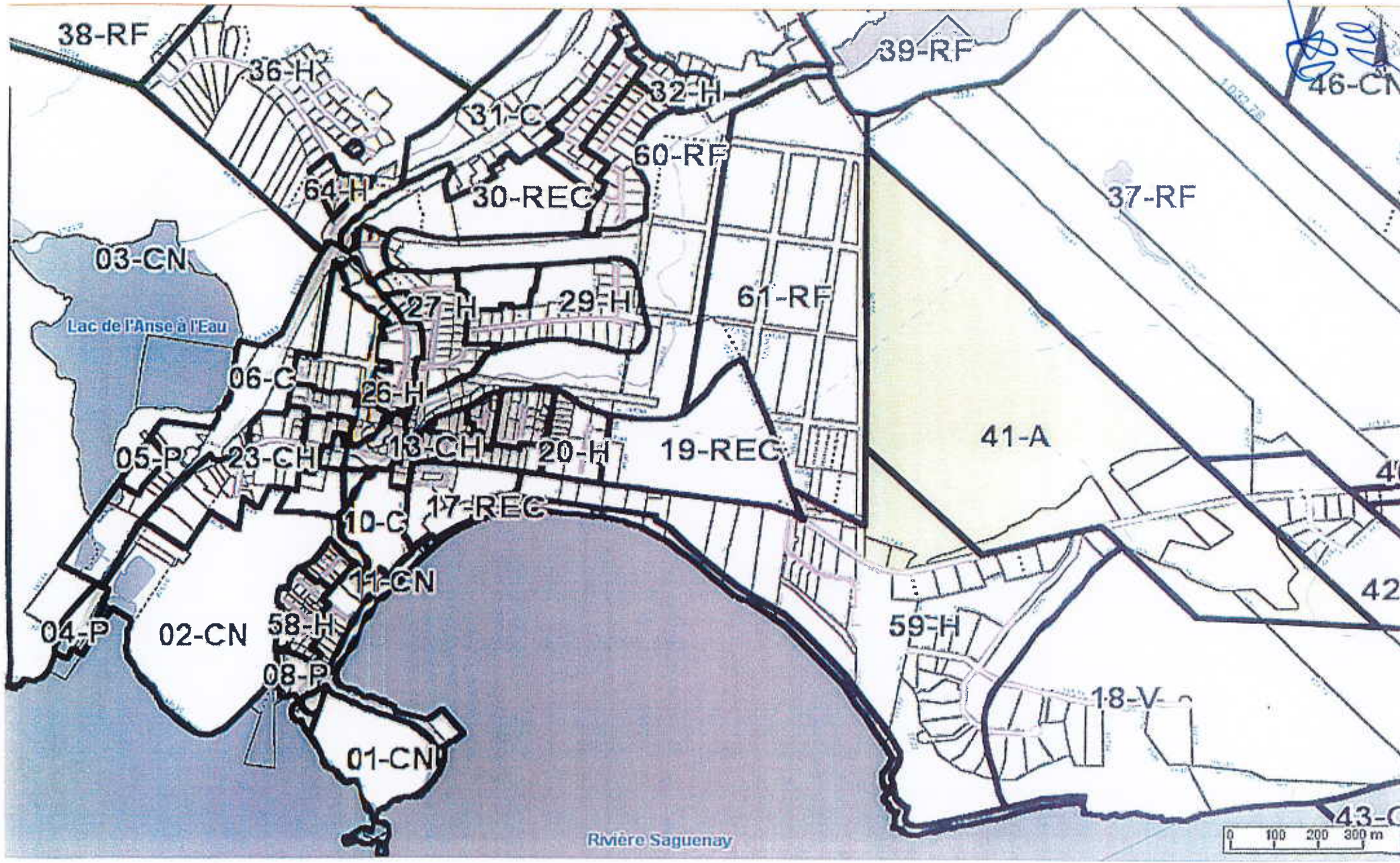
Richard Therrien, maire



Chantale Otis, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 11 juin 2024  
Dépôt et présentation du projet le 11 juin 2024  
Assemblée de consultation publique tenue le 8 juillet 2024  
Adoption du règlement le 9 juillet 2024  
Avis de promulgation le 10 juillet 2024





10



56-A

53-RF

55-RF

54-V

51-V

48-RF

47-RF

49-A

67-I

39-RF

38-RF

35-RF

43-CN

36-H

60-RF

37-RF

03-CN

41-A

45-V

47-RF

59-H

42-H

01-CN

AS 00



# CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

## AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

N° certificat : 485

### *Le Conseil de la MRC La Haute-Côte-Nord a approuvé,*

lors de la séance ordinaire du 17 septembre 2024,

le Règlement n° 409 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, de la municipalité de Tadoussac adopté le **9 juillet 2024** sous le numéro **409**.

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC La Haute-Côte-Nord délivre le présent certificat attestant la conformité entre le règlement numéro **409** et le schéma d'aménagement du territoire de la MRC La Haute-Côte-Nord.

Résolution du Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord : 2024-09-296

Émis le 18 septembre 2024

Par :

Élise Guignard, MBA/CPA

Directrice générale et greffière-trésorière

## ANALYSE DE CONFORMITÉ – PIIA

<b>Municipalité : Tadoussac</b>	
<b>PIIA n° :409</b>	
<b>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)</b>	
<b>Éléments du projet</b>	Encadrer les interventions sur les bâtiments à caractère patrimonial dans certaines zones de la municipalité. La municipalité souhaite s'assurer de la qualité du cadre bâti sur son territoire.
<b>Conforme</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Non conforme</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La conformité est au rendez-vous.</li> </ul>

JP/MRCHCN  
2024-09-05



# Avis public

## Aux Contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite  
municipalité, QUE :

### Avis de promulgation RÈGLEMENT NO-409

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, Chantale Otis,  
directrice générale et greffière-trésorière, de la municipalité du Village de  
Tadoussac, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024, a adopté le  
règlement no 409.

### RÈGLEMENT NO 409 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUE toute personne intéressée à prendre connaissance de ce règlement, peut le  
faire en se présentant à l'hôtel de ville, 162, rue des Jésuites, Tadoussac entre  
9h00 et 12h00 et 13h00 et 16h00.

DONNÉ À TADOUSSAC, CE 24 IÈME JOUR DE SEPTEMBRE 2024.



Chantale Otis

Directrice générale et greffière-trésorière

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420) Je, soussignée, Chantale Otis,  
directrice générale et greffière-trésorière certifie sous serment d'office que j'ai  
publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h 00 et 16 h 30, le 24 ième  
jour du mois de septembre 2024, à chacun des endroits suivants, savoir : Hôtel de  
Ville, Facebook, bureau de poste.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 24 ième jour du mois de septembre  
2024.



Chantale Otis, Directrice générale et greffière-trésorière

